

Vous êtes en situation de pouvoir bénéficier, au titre des revenus de 2004, du dispositif allégé de détermination du bénéfice imposable des **micro-entreprises**.

I. LE RÉGIME MICRO

L'application de ce régime au titre de 2004 est subordonnée :

- au bénéfice de la franchise en base de TVA pour la totalité de l'année 2004;
- et à la réalisation au cours de cette même année, d'un montant de chiffre d'affaires hors taxe qui ne doit pas excéder 76 300 € ou 27 000 € selon la nature de l'activité exercée (cf. tableau ci-dessous).

Il est rappelé que la franchise en base de TVA dispense du paiement de la taxe les redevables dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente n'excède pas 76 300 € ou 27 000 € suivant la nature de l'activité exercée. Elle ne s'applique plus dès le premier jour du mois au cours duquel leur chiffre d'affaires a excédé 84 000 € ou 30 500 € selon les cas.

Les bénéficiaires de la franchise en base ne peuvent plus faire apparaître la TVA sur leurs factures et ne peuvent plus pratiquer aucune déduction de la TVA qu'ils acquittent auprès de leurs fournisseurs. Ils peuvent renoncer à la franchise en optant pour le paiement de la TVA (dans ce cas, ils ne relèvent plus du régime micro).

Vous pouvez bénéficier du régime micro pour l'année 2004 si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Votre activité relève de la catégorie suivante	Catégorie 1 Ventes (1) ou fourniture de logement	Catégorie 2 Prestations de services ou activités ne relevant pas de la catégorie 1	Catégorie 3 Activités mixtes relevant des catégories 1 et 2
Votre chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé en 2004 est inférieur ou égal à (limite basse) :	76 300 €	27 000 €	76 300 € pour le chiffre d'affaires global et 27 000 € pour les activités relevant de la catégorie 2
Votre chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé en 2004 a dépassé, pour la 1 ^{re} année, la limite ci-dessus sans toutefois excéder (limite haute) :	84 000 €	30 500 €	84 000 € pour le chiffre d'affaires global et 30 500 € pour le chiffre d'affaires des opérations relevant de la catégorie 2
Le taux d'abattement forfaitaire pour frais (appliqué sur la seule limite basse en cas de dépassement) sera de :	72 %	52 %	72 % sur le chiffre d'affaires des ventes et 52 % sur le chiffre d'affaires des opérations relevant de la catégorie 2

(1) Ventes en l'état ou après fabrication ou transformation de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place.

Si vous ne remplissez pas pour les revenus de 2004 les conditions d'application de ce régime, vous devez prendre contact avec le service des impôts (1) susvisé pour l'en informer et obtenir les déclarations à souscrire.

II. VOS OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET COMPTABLES

Aucune déclaration professionnelle n'est à souscrire : reportez directement sur votre déclaration de revenu global n° 2042 C le montant de votre chiffre d'affaires et complétez la déclaration annexe n° 2042 P. **Votre bénéfice imposable sera calculé automatiquement par application au chiffre d'affaires déclaré du taux d'abattement forfaitaire pour frais (avec un minimum de 305 €).**

Vous demeurez par ailleurs soumis aux formalités prévues en cas de modification ou de cessation d'activité.

Vous continuerez à relever, pour votre activité professionnelle, du service des impôts (1) mentionné ci-dessus.

Ce régime des micro-entreprises emporte les obligations comptables suivantes : tenue chronologique d'un registre des achats et d'un livre-journal des recettes présentant le détail des recettes professionnelles encaissées; établissement des factures avec la mention **«TVA non applicable, article 293 B du CGI»**.

III. OPTION POUR D'AUTRES RÉGIMES

Vous pouvez opter, pour une durée minimale de 2 ans, pour un régime réel d'imposition, simplifié ou normal. Cette option doit être exercée avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle vous souhaitez bénéficier du régime réel.

(1) Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira, du CDI, du CDI/Recette ou de la recette élargie.